



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable

Toulon, le **29 juillet 2015**

**ARRETE complémentaire portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société TRANSFIX à La Garde**

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 516-1 et 2 relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que les articles R 516-1 à R 516-6,

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissant la liste des installations visées, les modalités de mise en œuvre et le calcul du montant des garanties financières,

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de transformateurs électriques par la Société TRANSFIX sur la commune de La Garde,

**Vu** les propositions du montant des garanties financières de mise en sécurité des installations remises par l'exploitant le 19 septembre 2013,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 mai 2015,

**Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

# ARRETE

## ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA TRANSFIX dont le siège social est situé au 636, avenue de Draguignan, Zone Industrielle Toulon-Est (83130) LA GARDE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 22 mars 2013, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises, route départementale 97, lieu-dit « La Grande Chaberte » - 83130 LA GARDE.

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions figurant au chapitre « 1.5 GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 sont abrogées et remplacées par celles, ci-après édictées :

### Article 1.5.1 – Objet des Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R 516-1-5° du code de l'environnement (cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).

L'objet du montant des présentes garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf l'article R 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- Mise en sécurité du site de l' installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Le tableau ci-après mentionne les installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire :

<b>Rubriques ICPE</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>
<b>2565</b>	Revêtement métallique au traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563
<b>2567</b>	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique

<b>2940</b>	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile ...)
-------------	---

### **Article 7.2 - Montant des Garanties Financières**

Le montant total des garanties à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de :  
**117 282,00 euros TTC.**

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 de avril 2013 (705,2) et d'une TVA de 19,6 %.

### **Article 7.3 – Echancier et modalités de constitution des garanties financières**

La constitution des garanties financières s'effectue conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Aux termes de ces dispositions l'échéancier est le suivant :

#### **a) Cas général :**

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

#### **b) Cas particulier d'une constitution sous forme d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2019
- constitution supplémentaire de 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans

L'exploitant transmet au préfet, avant chaque terme de l'échéancier ci-dessus, un original du document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des installations classées (cf les dispositions de l'article R 516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté ministériel est, au jour de la rédaction du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement (cas d'une constitution par acte de cautionnement solidaire) ou l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R 516-2 du code de l'environnement (cas d'une constitution par le biais d'un fonds de garantie privé).

### **Article 7.4 – Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance (cf l'article R 516-2-V du code de l'environnement).

A cette fin, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours, un nouveau document, établi conformément au modèle réglementaire en vigueur, attestant le renouvellement de celles-ci.

#### **Article 7.5 – Actualisation des garanties financières**

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Au jour de la rédaction du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cf notamment l'article 6 de cet A.M).

#### **Article 7.6 – Modification du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être modifié conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf notamment les articles R 516-5 et R 516-5-2 du code de l'environnement).

#### **Article 7.7 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 171.8 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 7.8 – Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont notamment fixées à l'article R 516-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7.9 – Levée de l'obligation de garanties financières**

La levée de l'obligation de garanties financières est effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au jour de la rédaction du présent arrêté ces dispositions sont fixées notamment par l'article R 516-5-II du code de l'environnement.

#### **Article 7.10 – Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la quantité :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 28,2 t
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 30 t
- de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 22,5 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer.

### **ARTICLE 3 DELAIS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Garde, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Var.

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Garde, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Toulon, le 29 JUIL. 2015



**Pierre SOUBELET**